



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EN DATE DU 3 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATION

N°

DE-2025/04/76-AG

L'an deux mille vingt-cinq et le trois avril, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 28 mars 2025

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 24

Absent(e)s représenté(e)s : 8

Votant(e)s : 32

Absent excusé : 1

Étaient présent(e)s : Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Nicolas BERTHET, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, Anne FABIANO, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Laurence RAVEROT, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT, Véronique DOCK.

Absent(e)s représenté(e)s : Patrick BOUVIER ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT, Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE, David VANNIER ayant donné pouvoir à Jean-Philippe FAVROT, Vincent CREVAT ayant donné pouvoir à Nicolas BERTHET, Caroline CONDÉ-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY, François CRÉVOLA ayant donné pouvoir à Philippe BELAIR, Maryse PACCARD ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT, Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ.

Absent excusé : Pascal GUERIN

Secrétaire de séance : Christian GOUVERNEUR

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

N°DE-2025/04/76-AG	Finances	Assainissement
Révision des montants de la Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)		

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux services d'eau et d'assainissement,
- les articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique relatifs à la participation financière à l'assainissement collectif à destination des usagers domestiques et assimilés domestiques,
- la délibération n°2014/12/143 du conseil communautaire réuni le 16 décembre 2015 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-02 du conseil municipal de la commune de Sainte-Croix réuni le 14 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-02 du conseil municipal de la commune de Bressolles réuni le 22 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération du conseil municipal de la commune de La Boisse réuni le 25 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-01-03 du conseil municipal de la commune de Balan réuni le 25 janvier 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,

- la délibération n°201602D02 du conseil municipal de la commune de Béligneux réuni le 1^{er} février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°3766 du conseil municipal de la commune de Dagneux réuni le 11 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Pizay réuni le 15 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-02-16-013 du conseil municipal de la commune de Montluel réuni le 16 février 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- la délibération n°2016-005 du conseil municipal de la commune de Niévroz réuni le 12 mars 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la 3CM à compter du 1^{er} avril 2016,
- l'arrêté du Préfet du 4 avril 2016 actant le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel à compter du 4 avril 2016,
- la délibération n°2016/04/37 du 14 avril 2016, fixant le tarif 2016 de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,
- la délibération n°2017/12/141 du conseil communautaire de la 3CM réuni le 7 décembre 2017 modifiant les tarifs 2016 de la PFAC,
- la délibération n°DE-2021/04/43-AG du conseil communautaire de la 3CM réuni le 1^{er} avril 2021 modifiant les conditions d'application de la PFAC,

Il est rappelé ce qui suit :

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes ou groupements de collectivités territoriales compétents pour l'assainissement collectif sont libres d'instituer ou non la Participation Financière à l'assainissement Collectif (PFAC) auprès des usagers domestiques et/ou assimilés domestiques.

Selon l'article R.214-5 du Code de l'environnement, sont considérées comme domestiques « *les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères* » et qui correspondent aux « *rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.* » Les immeubles concernés par la PFAC-dom sont les immeubles collectifs d'habitation ainsi que les maisons individuelles.

Selon article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, les eaux usées « *assimilées domestiques* » sont « *les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques* ». Réglementairement, « *les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux* ». Les activités concernées par la PFAC-AD, sont par exemple : des commerces de détails, salons de coiffure, laveries, hôtels, restaurants, bars, bureaux, établissements scolaires, cabinets médicaux, bibliothèques, musées, équipements sportifs, ect.

La PFAC-dom et la PFAC-AD ont pour finalité de financer les investissements relatifs aux équipements publics d'assainissement collectif (extensions et renforcement des réseaux, stations d'épuration, ...) dans leur globalité. Le produit de ces participations financières abonde le budget assainissement.

Conformément à la loi, la PFAC « *est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires* ».

Le montant de la PFAC-dom ne peut excéder 80% du cout d'une installation d'assainissement non collectif diminué, le cas échéant, de la somme liée au remboursement des frais de la partie publique du branchement. Le montant de la PFAC-AD tient compte de l'économie que réalise le propriétaire de l'immeuble en évitant le cout d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Il est précisé que les propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés et assujettis à la PFAC-dom ou la PFAC-AD seront exonérés du coût du contrôle initial de la conformité de leur bon raccordement à l'assainissement collectif.

La PFAC est une redevance non-fiscale, qui « ne constitue pas la contrepartie du service rendu par le service public industriel et commercial à ses usagers, mais une contribution obligatoire ». À cet égard, elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

— **FIXE** les tarifs de la PFAC-dom comme suit :

Nouvelle maison individuelle	2000 €
Maison individuelle existante non raccordée	1500 €
Immeuble collectif (par logement)	1500 €
Création d'un nouveau logement dans un bâtiment existant	1500 €
Extension d'un immeuble justifiant de la création de rejet supplémentaire (par point d'eau créé)	750 €

— **FIXE** les tarifs de la PFAC-AD comme suit

<i>Forfait en fonction de la surface de plancher</i>	
<250 m ²	2000 €
250<surface<1000 m ²	3000 €
1000<surface<5000 m ²	3500 €
>5000 m ²	5000 €

— **DIT** que les tarifs sont applicables dès transmission au contrôle de l'égalité et affichage.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme.



Le Président,

Philippe BELAIR